

[1980] C.A.

RECUEILS DE  
JURISPRUDENCE  
DU QUÉBEC

COUR D'APPEL

Préparé par



La Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)

Publié et diffusé par



L'Éditeur officiel du Québec

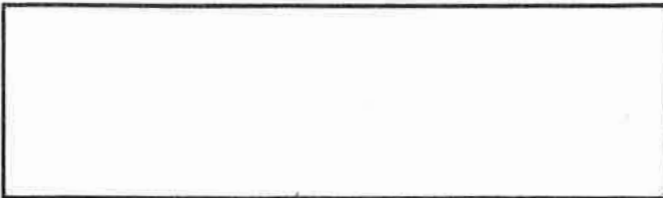
[1980] C.A. 370 à 374

PAUL F. RENAULT, requérant appelant c.  
BELL ASBESTOS MINES LTD.  
et AUTRES, intimés

*Droit des compagnies — Loi des dossiers d'entreprises — appel d'un jugement de la Cour provinciale rejetant la requête de l'appelant demandant l'émission d'une ordonnance pour empêcher le transport ou l'envoi hors de la province de certains documents. Appel accueilli.*

*L'article 1 a) de la Loi qui définit le mot «document» mentionne, entre autres, «un rapport». Prétendre dans ce cas qu'il s'agit nécessairement de rapports comptables est ajouter à la définition un mot qui ne s'y trouve pas. Suivent les mots «écrit ou pièce faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise d'affaires». Or, les pièces faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise ne sont pas nécessairement des documents comptables: il peut y avoir des lettres, des rapports sur l'état général du marché, des données scientifiques, etc. La Loi des dossiers d'entreprises est une loi remédiate: en vertu de l'article 41 de la Loi d'interprétation, un tel statut doit recevoir une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.*

*De plus, l'article 16 de la Loi de certaines procédures n'est aucunement un empêchement à*



MM. les juges Turgeon, Lajoie et Paré — C.A. Québec 200-09-000 654-761 (C.P. Mégantic 235-02-000 645-75), le 13 août 1980 — Guy, Vaillancourt, Mercier et associés, *Me Jacques St-Denis*, pour l'appelant — de Grandpré, Colas, Deschênes et associés, *Me Pierre Mercille*, pour les intimés.

N.D.L.R.: Le jugement de la Cour provinciale a été publié à [1976] C.P. 284

*l'obtention d'une ordonnance en vertu de la Loi des dossiers d'entreprises si toutes les conditions requises par cette dernière sont satisfaites.*

*Dossiers d'entreprises (Loi des)*, (S.R.Q. 1964, c. 278), art. 1 a), 2, 4 — *Interprétation (Loi d')*, (S.R.Q. 1964, c. 1), art. 41 — *Procédures (Loi de certaines)*, (S.R.Q. 1964, c. 22), art. 16.

#### Doctrines citées

Driedger, E.A., *Construction of Statutes*, Toronto, Butterworths, 1974, 356 p.

●  
*APPEL d'un jugement de la Cour provinciale de Mégantic rendu par M. le juge Alexandre Bastien, le 1<sup>er</sup> octobre 1976, rejetant la requête de l'appelant demandant l'émission d'une ordonnance pour empêcher le transport ou l'envoi hors de la province de certains documents. Appel accueilli.*

#### TEXTE INTÉGRAL DU JUGEMENT

**M. le juge Turgeon.** Paul F. Renault appelle d'un jugement de la Cour provinciale du district de Mégantic rendu le 1<sup>er</sup> octobre 1976, rejetant sa requête et accueillant l'intervention des intimés James Farrell et Leota Farrell.

Au mois de décembre 1975, l'appelant s'adressa à la Cour provinciale en vertu de la *Loi des dossiers d'entreprises*<sup>(1)</sup> demandant l'émission d'une ordonnance enjoignant aux cinq intimés de fournir un engagement ou cautionnement, afin de garantir qu'ils ne transporteront ou n'enverront hors de la province tout document tel que défini par l'article 1 a) de ladite loi.

Les intimés Farrell formulèrent une intervention agressive, qui fut reçue.

Par la suite, la Cour provinciale accueillit une requête aux fins d'obtenir des précisions, qui furent fournies par l'appelant.

Les intervenants intimés contestèrent la requête de l'appelant, en alléguant que les interrogatoires préalables adressés aux compagnies québécoises Bell Asbestos Mines Ltd. et à sa filiale Atlas Asbestos Company, à la suite d'une réquisition à cet effet par la Cour supérieure du comté de New Castle, état du Delaware, l'un des États-Unis d'Amérique, ne se rapportent pas à des documents tels que définis par la *Loi des dossiers d'entreprises*.

(1) S.R.Q. 1964, c. 278.

Au soutien de leur requête, les intervenants produisirent une lettre émanant d'un conseiller juridique du ministère de la Justice du Québec, pour valoir comme une interprétation de la *Loi des dossiers d'entreprises* du Québec. L'appelant s'objecta à la production de cette lettre. Cette objection aurait dû être maintenue, car cette lettre avait été produite illégalement. Cependant, il ne semble pas que le premier juge en ait tenu compte dans son jugement.

Les principaux motifs du jugement de la Cour provinciale sont comme suit :

Considérant que les principaux commentateurs de la loi ontarienne et de la loi québécoise des dossiers d'entreprises reconnaissent qu'elle a surtout pour but de protéger les entreprises ou filiales canadiennes à l'encontre de l'application des lois antitrust américaines ou de d'autres pays étrangers ;

Considérant que ni le requérant ni les intimés consentants n'ont fait valoir par leurs procédures que les compagnies intimées et leurs officiers sont l'objet de poursuite émanant du gouvernement américain ou de parties intéressées à connaître leur véritable situation financière ;

Considérant que les interrogatoires auxquels la Cour supérieure du Delaware a ordonné aux intimées de répondre ne se rapportent pas à leur situation financière mais uniquement à la nature des produits qu'elles ont manufacturés ou exportés au cours des années 1963 à 1967 ;

Considérant que la Cour provinciale ne peut émettre d'ordonnance ayant pour effet d'empêcher un tribunal supérieur, dont la Cour supérieure, d'être saisi d'une demande en vertu de la *Loi de certaines procédures* ;

Considérant que les intervenants avaient de justes motifs d'intervenir pour contester la requête parce qu'ils ont en fait la possibilité d'obtenir de la Cour supérieure en vertu de l'article 16 de cette loi l'émission d'une ordonnance enjoignant aux intimées de répondre aux interrogatoires relatifs à la nature des produits fabriqués et exportés de même que quant aux dates ou quantités expédiées à la firme poursuivie ;

Considérant que l'intervention des intervenants est bien fondée et que leur contestation de la requête principale est aussi bien fondée ;

Avec respect, je ne puis partager l'opinion de la Cour provinciale.

L'article 2 de la *Loi des dossiers d'entreprises* édicte ce qui suit :

Sous réserve de l'article 3, nul ne peut, à la suite ou en vertu d'une réquisition émanant d'une autorité législative, judiciaire ou administrative extérieure à la province, transporter ou faire transporter, ou envoyer ou faire envoyer, d'un endroit quelconque dans la province à un endroit situé hors de celle-ci, aucun document ou résumé ou sommaire d'un document relatif à une entreprise. 6-7 Eliz. II, c. 42, a. 2.

L'article 1. de cette loi donne les définitions suivantes :

Dans la présente loi, les mots suivants désignent :

a) « document » : un compte, un bilan financier, un état des recettes et des dépenses, un état des profits et pertes, un état de l'actif et du passif, un inventaire, un rapport et tout autre écrit ou pièce faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise d'affaires ;

b) « entreprise » : toute entreprise d'affaires dans la province ;

c) « réquisition » : une demande, une instruction, un ordre, un *subpoena* ou une sommation. 6-7 Eliz. II, c. 42, a. 1.

En interprétant l'article de la loi qui définit ce que la loi entend par un « document », la Cour provinciale a appliqué la règle *ejusdem generis* d'interprétation. Elle a affirmé que, comme il s'agissait dans la définition de termes comptables, il fallait limiter l'interprétation du mot document à des documents comptables.

Or, si l'on lit attentivement la définition du mot « document », on se rend compte que rien n'indique qu'il s'agisse uniquement de termes comptables. En effet, les mots « rapport » et « tout autre écrit ou pièce faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise d'affaires » ne sont pas nécessairement des termes comptables.

L'article ne dit pas « des rapports comptables », mais bien « un rapport » tout court et prétendre qu'il s'agit nécessairement de rapports comptables est ajouter à la définition un mot qui ne s'y trouve pas. Suivent les mots « écrit ou pièce faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise d'affaires ». On sait que les pièces faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise d'affaires ne sont pas nécessairement des documents comptables. Il peut y avoir des lettres, des rapports sur l'état général du marché, des rapports et des enquêtes sur la popularité des produits de l'entreprise, de la correspondance, des données scientifiques, des formules de composition de certains produits de l'entreprise, etc.

\_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

berubec  
à l'égard de la Loi des dossiers d'entreprises,  
{  
":t,i1:  
loi remédiateur qui a pour objet de  
remédier à ces

